

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

OBJET

N° 2020R90

Réglementation de  
la circulation et du  
stationnement  
Rue de Vallard,  
rue du Jura et rue  
Marcel Mieusset

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de  
GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 17 février 2020 de l'entreprise **IRTO**, située 160 rue de pontvis 73800 ARBIN, **pour ouverture de chambres télécom sur chaussée et trottoir pour tirage de fibre optique rue de Vallard, rue du Jura et rue Marcel Mieusset,**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 – Durant cinq jours compris dans la période du lundi 9 mars au vendredi 20 mars 2020**, la chaussée sera rétrécie (panneaux AK3) et la circulation sera alternée manuellement (panneaux K10) :

-rue de Vallard au niveau du n°52.

-rue du Jura au niveau du n°19 et du n°21.

-rue Marcel Mieusset au niveau du n°5.

**ARTICLE 2 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité des zones de chantier.

**ARTICLE 3 –** Pour toutes les interventions sur trottoir, un cheminement piéton balisé et sécurisé sera mise en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4–** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **IRTO**.

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6–** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **IRTO** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu  
exécutoire compte  
tenu :  
- de sa publication le :  
  
- de sa notification le :  
03 mars 2020

Le Maire,

  
Jean-Paul BOSLAND



**ARTICLE 10** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 03 mars 2020

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

